

RÈGLEMENT INTÉRIEUR A DESTINATION DES USAGERS

**Conservatoire à Rayonnement Régional
REGION REUNION**

Table des matières

TITRE 1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1.HISTORIQUE, DÉFINITION, ET OBJECTIFS.....	3
ARTICLE 2.PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES MISSIONS DU CRR.....	4
ARTICLE 3.ÉLÉMENTS D'ORGANISATION.....	4
Art 3.1.Jours et horaires d'ouverture.....	4
Art 3.2.Périodes de fermeture du Conservatoire.....	4
Art 3.3.Sécurité incendie	4
Art 3.4.Utilisation des locaux.....	5
Art 3.5.Les mises à disposition des locaux.....	5
Art 3.6.Communication.....	5
Art 3.7.Photocopies.....	6
Art 3.8.Congés, absences et retards.....	6
TITRE 2.LES ÉLÈVES – RÈGLEMENT D'USAGE.....	8
ARTICLE 4.LA SCOLARITÉ DES ÉLÈVES.....	8
Art 4.1.La réinscription.....	8
Art 4.2.La pré-inscription et l'inscription.....	8
Art 4.3.Les droits d'inscription.....	8
Art 4.4.Les obligations des élèves.....	8
Art 4.5.La responsabilité des parents.....	9
Art 4.6.Les congés / absences.....	9
Art 4.7.Les rassemblements et regroupements.....	9
Art 4.8.Les activités extérieures au CRR.....	10
Art 4.9.Les sanctions.....	10
TITRE 3.LES INSTANCES DE CONCERTATION.....	11
ARTICLE 5.LES DIFFÉRENTS CONSEILS.....	11
Art 5.1.Conseil d'Établissement.....	11
Art 5.2.Conseil Pédagogique	13
Art 5.3.Conseil d'orientation.....	14
Art 5.4.Conseil de discipline.....	14
ARTICLE 6.EXECUTION.....	14

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. HISTORIQUE, DÉFINITION, ET OBJECTIFS

Le Conservatoire National de Région de l'île de la Réunion a été créé en 1987, à l'initiative du Conseil Régional sous l'impulsion du Président Pierre Lagourgue et de l'État - Ministère de la Culture.

Devenu Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR), en application du décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006, relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et du théâtre, son fonctionnement est régi par les dispositions législatives et réglementaires de la Fonction Publique Territoriale.

Le CRR est un établissement spécialisé dans l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, géré par la collectivité Région Réunion et est placé sous le contrôle pédagogique de l'État- Ministère de la culture.

L'ensemble des agents et des intervenants extérieurs qui le composent (enseignants, équipe administrative et technique, personnel ponctuel, y compris artistes) relève de l'autorité du Président de la Région Réunion.

Le CRR de la Réunion se compose d'une direction basée au 6 bis rue Pasteur et de 4 centres pédagogiques :

- Le centre pédagogique de Saint Denis, dénommé centre « Maxime Laope »
*6 bis rue Pasteur
97400 Saint Denis*
- Le centre pédagogique de Saint Pierre, dénommé centre « Jules Joron »
*1 rue Victor le Vigoureux
97410 Saint Pierre*
- Le centre pédagogique de Saint Benoît, dénommé centre « Granmoun Lélé »
*3 rue des glaïeuls
97470 Saint Benoît*
- Le centre pédagogique de Saint Paul
*12 Bd du front de mer
97460 Saint Paul*

La formation est dispensée gratuitement. Un droit d'inscription forfaitaire est fixé par le Conseil Régional et doit être réglé selon les dispositions prévues par ce dernier.

L'enseignement comprend un ensemble de disciplines dont le contenu, le cursus, le caractère obligatoire, optionnel ou facultatif sont définis par le Règlement aux Études qui s'appuie sur les schémas d'orientation pédagogiques du Ministère de la Culture et le projet d'établissement du CRR.

La Commission permanente de la Région Réunion vote le budget du Conservatoire, décide du montant des droits d'inscription à verser par les élèves, des réductions pouvant être accordées et des tarifs de location d'instruments mis à disposition des élèves.

Le Règlement Intérieur du Conservatoire, ou toute modification ou complément pouvant y être apportés, sont soumis au vote de la Commission permanente de la Région Réunion.

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES MISSIONS DU CRR

Au plan pédagogique, le Conservatoire suit les orientations du Ministère de la Culture, applicables à cette catégorie d'établissement.

Les missions essentielles du Conservatoire sont les suivantes :

- **Constituer un pôle de formation de référence en matière d'enseignement artistique** par des actions d'éveil et de sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre, d'éducation artistique et culturelle, en particulier en collaboration avec les établissements d'enseignement du premier et du second degré notamment dans le cadre des classes à horaires aménagés, des activités liées aux programmes d'enseignement, des ateliers, des jumelages, des chartes territoriales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique, une formation à une pratique artistique amateur de qualité, une préparation à des études artistiques supérieures (Cycle d'Orientation Professionnelle – COP).
- **Jouer un rôle de centre de ressources artistiques et pédagogiques** par l'intermédiaire de sa salle de documentation, d'actions de mise en réseaux des établissements d'enseignement artistique, l'organisation de temps d'échanges, la réponse à des besoins en matière de formation continue, des propositions d'offre de formation culturelle des citoyens.
- **Contribuer à l'animation et au rayonnement de la vie culturelle** par l'organisation de rencontres artistiques, d'auditions d'élèves, de concerts, l'accueil artistique sous forme de résidences, la mise en place d'une programmation artistique régulière, l'entretien de relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion, le développement des pratiques musicales collectives et la mobilisation des acteurs culturels du territoire.

L'ensemble de ces missions doit être compatible avec celles de la Région Réunion et demeure soumis à la validation de son Président.

ARTICLE 3. ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

Art 3.1. Jours et horaires d'ouverture

En dehors des vacances scolaires, le secrétariat du Conservatoire est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h00 à 18h30, le samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 (ces plages horaires sont modulables en fonction des centres et les horaires sont affichés dans chaque centre).

Les cours ont lieu du lundi au samedi, principalement en dehors des horaires scolaires. Un emploi du temps des horaires des cours se fait à chaque début d'année scolaire et pour chaque centre.

Pendant les vacances, l'ouverture au public se fait de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi (sauf actions CRR).

Art 3.2. Périodes de fermeture du Conservatoire

Le Conservatoire est fermé :

- les dimanches et jours fériés (sauf actions CRR)
- 3 semaines pendant les vacances de décembre/janvier
- 2 semaines pendant les vacances du mois de juillet.

Art 3.3. Sécurité incendie

Le Conservatoire est un Établissement Recevant du Public (ERP) et à ce titre, toute activité doit se faire dans le respect des règles en la matière.

Art 3.4. Utilisation des locaux

La présence des personnels dans les locaux n'est autorisée que pour l'exercice des missions pour lesquelles ils ont été recrutés. Les enseignants notamment ne peuvent utiliser les locaux du Conservatoire pour donner des cours privés, et ne peuvent utiliser les locaux, les équipements et le matériel du Conservatoire (machines, studio de musiques actuelles et MAO, instruments, logiciels...) à des fins personnelles.

Les agents du Conservatoire ont toute compétence pour prendre des décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement ou qui s'avèreraient nécessaire en cas d'urgence ou d'infraction au présent règlement mettant en péril la sécurité des usagers, sous couvert du directeur du Conservatoire. Les élèves doivent se conformer aux indications et observations faites par le personnel pour une bonne utilisation de l'ensemble des équipements mis à leur disposition.

Pour des raisons de sécurité, les parents ou toute autre personne étrangère au Conservatoire, ne sont pas autorisés à circuler librement dans les locaux (hors espaces communs), sauf autorisation délivrée par l'équipe administrative ou pédagogique du Conservatoire.

En application du décret 92-478 du 29 mai 1992, il est formellement interdit de fumer dans les bâtiments du Conservatoire.

Toute boisson sucrée, gazeuse ou alcoolisée et nourriture de tout ordre ne doivent pas être consommées dans les salles de cours et auditoriums.

Art 3.5. Les mises à disposition des locaux

A des élèves : Les salles du CRR peuvent être utilisées par les élèves dans la limite des disponibilités. Une demande préalable doit être faite à l'accueil du centre. Tout prêt de salle est consigné dans un cahier à l'accueil.

A des personnes extérieures au CRR : Les salles du CRR peuvent être utilisées par des personnes extérieures dans la limite des disponibilités. Les élèves sont toutefois prioritaires sur les personnes extérieures pour l'attribution des salles. Tout prêt de salle devra être validé par la Direction et fera l'objet d'un conventionnement et sera consigné dans un cahier à l'accueil .

A des organismes extérieurs : Les salles de cours des 4 centres et les auditoriums peuvent être mis à disposition lorsqu'ils ne sont pas occupés par les activités propres au CRR.

Lors des plages horaires disponibles, ils sont loués à des organismes extérieurs pour des manifestations (conférences, spectacles, résidences, ...).

La collectivité a fixé en Commission Permanente les conditions de mises à disposition, les tarifs et le montant des cautions.

La mise à disposition à titre gracieux peut être attribuée :

- lorsque l'organisateur de la manifestation ne perçoit pas de recettes d'entrée
- lorsque les recettes d'entrée sont perçues dans un but humanitaire.

Chaque mise à disposition fait l'objet de la signature d'une convention dans laquelle sont explicitées les conditions d'utilisation et tarifaires, ainsi que les documents à fournir.

Art 3.6. Communication

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans l'autorisation des responsables de centres, sauf informations ou Règlement intérieur Usagers du CRR validé par la commission permanente du 16 juillet 2013-

communications internes en salle des professeurs, ou informations syndicales. De même, tout affichage de manifestations extérieures au Conservatoire est soumis à l'autorisation des responsables de centres et effectué dans les espaces prévus à cet effet (panneaux d'affichage).

Toute communication extérieure à l'établissement sur les activités du Conservatoire auprès de la presse écrite et des médias audiovisuels doit faire l'objet d'une validation des services de la collectivité Région Réunion.

Comme tout agent de la fonction publique, le personnel administratif et enseignant du CRR est tenu à une obligation de réserve dans le cadre de son activité professionnelle et vis-à-vis des informations dont il aurait connaissance dans le cadre de celle-ci.

Art 3.7. Photocopies

La photocopie d'œuvres est limitée conformément au code de la propriété intellectuelle. Toute utilisation en dehors des textes engage la responsabilité de l'auteur de l'acte de reprographie.

Le Président de la Région Réunion et la direction du Conservatoire dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

Art 3.8. Congés, absences et retards

En préalable, il est rappelé que toute absence, quelle qu'en soit le motif, doit faire l'objet d'une demande écrite qui reste soumise à la validation de la Direction.

À ce titre, le personnel du Conservatoire est soumis aux mêmes droits et obligations que l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le personnel enseignant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour arriver en avance sur le centre afin d'être opérationnel pour assurer le bon déroulement des cours.

Tout retard devra être justifié par écrit, sur un formulaire transmis à la Direction, après visa du centre.

Congés annuels

S'agissant des personnels non enseignants, administratifs et techniques, une partie des congés annuels doivent impérativement être pris pendant les deux semaines en juillet et les trois semaines en décembre / janvier, le Conservatoire étant fermé.

Sauf autorisation expressément accordée par la hiérarchie et dans le respect de la continuité de service, les congés, récupérations et ARTT des personnels administratifs et techniques doivent être pris prioritairement pendant les vacances scolaires.

En cas d'alerte cyclonique

En cas d'alerte cyclonique, les cours sont suspendus dès l'entrée en vigueur de l'alerte orange et reprennent dès sa levée ; les parents sont priés de ne pas déposer leurs enfants ou de venir les rechercher à partir de l'heure de la mise en place de celle-ci, les enseignants peuvent regagner leur domicile, après le départ du dernier élève de leur classe. Pour le personnel administratif, le travail est suspendu lors de l'entrée en vigueur de l'alerte rouge.

Autre cas

Le CRR est un établissement d'enseignement artistique fonctionnant selon ses propres règles. Aussi, les décisions relatives aux fermetures exceptionnelles des établissements

scolaires, de type journée du Maire, intempéries localisées, ne s'appliquent pas au Conservatoire.

Reports de cours

Des autorisations de report de cours pourront être octroyées à titre exceptionnel aux enseignants. Ces reports de cours devront faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du Directeur du Conservatoire.

En cas de report de cours susceptible d'entraîner un dysfonctionnement notable du service, le Directeur pourra refuser l'autorisation à l'(aux) enseignant(s) concerné(s).

En cas de report de cours, la demande d'autorisation précitée devra parvenir au minimum quinze jours avant la date de l'absence et proposera les conditions de récupération des heures de cours pour les élèves.

La demande précisera le motif du report. L'enseignant s'assurera au préalable de la disponibilité de ses élèves et de la salle de cours nécessaire, ainsi que de l'accord de leurs responsables légaux.

Remplacements des enseignants

En cas d'absence prolongée (hors maladie) ne permettant pas la continuité des missions et à titre exceptionnel, les enseignants doivent demander une autorisation préalable au moins deux mois avant la période considérée, afin que le service des ressources humaines, en lien avec le Directeur, puissent pourvoir au recrutement et au remplacement momentané de l'enseignant.

Durant cette période, l'agent sera placé en disponibilité ou congé pour convenances personnelles.

Aucun engagement d'enseignant ne peut être effectué sans la validation écrite du Directeur, des ressources humaines ou de son représentant. Les informations relatives au mode de recrutement, de rémunération du remplaçant éventuellement transmises par le Conservatoire n'engagent pas la collectivité. Seul son Président, par l'intermédiaire de la direction des ressources humaines, est compétent pour déclencher une procédure d'emploi selon les modalités de son choix.

TITRE 2. LES ÉLÈVES – RÈGLEMENT D'USAGE

ARTICLE 4. LA SCOLARITÉ DES ÉLÈVES

Art 4.1. La réinscription

La réinscription d'une année sur l'autre des élèves se fait sur avis de l'équipe pédagogique et administrative et validée par la Direction. Les périodes et formalités de réinscription sont communiquées par voie d'affichage et/ou par courrier aux familles. Toute réinscription est subordonnée au règlement intégral par la famille, de sa cotisation de l'année précédente.

Art 4.2. La pré-inscription et l'inscription

Les périodes et formalités de pré-inscription sont communiquées par voie d'affichage et de presse.

Les nouveaux élèves débutants sont admis au Conservatoire à l'issue de tests d'entrée et en fonction des places disponibles.

Les nouveaux élèves non débutants sont admis au Conservatoire en fonction des places disponibles. Leur admission se fait sur la base d'un concours d'entrée donnant lieu à un classement des candidats.

L'inscription définitive est subordonnée à l'acquittement des droits annuels d'inscription. Aucun remboursement des droits annuels d'inscription ne peut être effectué. Cette disposition est également applicable pour les cas de radiation ou de démission.

Toute inscription ou réinscription au CRR vaut acceptation du présent Règlement intérieur.

Art 4.3. Les droits d'inscription

La formation est dispensée gratuitement. Des frais de dossier ainsi qu'un droit d'inscription forfaitaire sont fixés par le Conseil Régional et doivent être réglés selon les dispositions prévues par le Conseil Régional.

Tout élève, excepté celui qui bénéficie d'une exonération, qui ne s'est pas acquitté de ce droit dans les délais prescrits dans l'appel à cotisation sera radié.

Tout élève qui n'a pas fourni, dans les délais, les justificatifs lui donnant accès à l'exonération des droits d'inscription, se verra appliquer le montant maximum pour la cotisation.

Les droits exigibles sont dus en totalité quel que soit le volume d'enseignement suivi ultérieurement. Ils ne sont pas susceptibles d'être réduits ou fractionnés en cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire.

Art 4.4. Les obligations des élèves

➤ Les élèves du Conservatoire sont tenus d'avoir une attitude convenable et décente, d'être respectueux envers le personnel administratif, le corps enseignant, les autres élèves et toute autre personne présente au sein du Conservatoire ainsi qu'envers le matériel et les locaux.

➤ Ils sont tenus également d'être assidus aux cours, ponctuels et de fournir le travail personnel régulier qui leur est demandé.

➤ Tout dommage causé par un élève aux locaux, aux mobiliers, aux instruments, sera réparé aux frais de celui-ci ou de ses parents. Toute dégradation intentionnelle ou acte de malveillance, dûment constaté, pourra entraîner l'exclusion du Conservatoire.

➤ En cas de manquement et en cas de non respect du présent règlement, l'élève peut se voir appliquer des sanctions disciplinaires par le Directeur.

Règlement intérieur Usagers du CRR validé par la commission permanente du 16 juillet 2013-

- Chaque élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs dans les plus courts délais.
- Chaque élève doit veiller au respect des consignes de sécurité et participer aux exercices d'évacuation organisés dans le courant de l'année scolaire. S'agissant d'une obligation légale, les cours ainsi perturbés ne seront pas remplacés.

Art 4.5. La responsabilité des parents

Le Conseil Régional et la direction du Conservatoire ne sont pas responsables des élèves en dehors des espaces affectés au Conservatoire et des plannings des cours de l'élève (ou des manifestations organisées par le CRR). Les parents doivent déposer et récupérer leurs enfants mineurs à des horaires correspondant aux heures de cours et s'assurer de la présence effective des enseignants.

Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leurs enfants.

Art 4.6. Les congés / absences

L'élève peut bénéficier, dans toute sa scolarité, d'un congé d'un an, soumis à la validation du Directeur.

Toute absence doit être justifiée et excusée par écrit (pour les élèves mineurs, par leur responsable légal). Toute absence non excusée ou anormalement répétée, dans la même année scolaire, peut faire l'objet d'une radiation de l'élève, sur avis du conseil de discipline.

La mise en place des examens ne peut prendre en compte l'organisation personnelle de chaque famille.

L'absence à un examen sans justificatif valable entraîne l'arrêt des études au Conservatoire. Dans ce cas, l'élève est considéré comme démissionnaire.

Toute absence non justifiée fera donc l'objet d'envoi d'un courrier par l'administration.

Art 4.7. Les rassemblements et regroupements

Outre les cours réguliers, les élèves sont tenus de participer à toutes les manifestations publiques du Conservatoire pour lesquelles leur participation a été requise. Les demandes de dispense doivent être écrites, motivées et parvenir à la direction du Conservatoire dans des délais suffisants pour que la défection n'entraîne aucune conséquence artistique sur la manifestation. En tout état de cause, la dispense n'est acquise qu'après la décision favorable du Directeur et l'absence pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire à l'encontre de l'élève.

Du fait de sa configuration géographique, le Conservatoire, établissement décentralisé en quatre centres pédagogiques, est amené à organiser des regroupements d'élèves, qui peuvent dans certains cas donner lieu à un hébergement.

De plus, ouvert sur les activités artistiques de l'île, le Conservatoire, s'attache à offrir à ses élèves des espaces d'apprentissage hors les murs de l'établissement. Des sorties pédagogiques peuvent être organisées afin de permettre aux élèves d'assister à des spectacles et des rencontres avec les artistes.

Afin d'assurer au mieux la sécurité des élèves lors de ces sorties, le Directeur de l'établissement constitue une équipe d'encadrement chargée de la surveillance des élèves pendant toute la durée de la sortie (accompagnement dans les bus, présence dans les centres ou dans les salles de spectacles et autres lieux...). Les parents seront sollicités en cas de besoin pour compléter cette équipe d'encadrement.

Art 4.8. Les activités extérieures au CRR

Les élèves souhaitant participer à une activité musicale, chorégraphique ou théâtrale extérieure au Conservatoire doivent demander l'autorisation du Directeur qui appréciera, sur avis des enseignants, les incidences sur le cursus d'enseignement de l'élève concerné. Cette demande doit être motivée par écrit.

Art 4.9. Les sanctions

La formation dispensée au Conservatoire est une formation globale comprenant pour chacun des départements musique, danse et théâtre l'enseignement de plusieurs disciplines obligatoires. Les élèves doivent suivre la globalité de l'enseignement défini dans le règlement aux études. Tout manquement à cette règle entraînera un avertissement et pourra faire l'objet d'une radiation en cas de récidive.

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement pédagogique pour manque de travail,
- l'avertissement de discipline pour absence non justifiée ou pour faute de conduite,
- la radiation définitive lorsque trois avertissements de discipline sont consignés pendant l'année scolaire, et pour toute raison jugée suffisamment grave par le Conseil de discipline.

Les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier recommandé, avec accusé de réception.

Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé,
- les élèves qui auront informé l'Administration de leur démission par écrit,
- les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers suite à trois absences non justifiées,
- les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs n'ont pas répondu à ces mêmes courriers,
- les élèves absents aux examens obligatoires.

Chaque parent ou chaque élève adulte reçoit un extrait du présent règlement intérieur, au moment de son inscription et de l'inscription de son enfant au Conservatoire.

Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

Le Conseil Régional se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'il le jugera nécessaire et dans le respect des procédures de consultation. Il en informera les usagers.

TITRE 3. LES INSTANCES DE CONCERTATION

ARTICLE 5. LES DIFFÉRENTS CONSEILS

Art 5.1. Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement est une instance de réflexion qui rassemble des représentants des enseignants, de l'administration, des parents d'élèves, des élèves, des élus et de l'administration du Conseil Régional. Ce conseil amène ces participants à se rencontrer pour examiner toutes propositions sur la vie quotidienne de l'établissement, les activités pédagogiques et d'animation.

Ce conseil, à vocation consultative, remplit un rôle dynamique au sein de l'établissement en tant qu'instance de concertation et de circulation des informations et des idées.

Composition du Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement se compose de 8 membres de droit ainsi désignés :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président de la Commission des Affaires Culturelles et Sportives de la Région ou son représentant,
- Deux conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil Régional,
- Le Directeur des Affaires Culturelles - Océan Indien ou son représentant,
- Le Directeur des Affaires Culturelles et Sportives du Conseil Régional,
- Le Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional,
- Le Responsable administratif et financier,
- Le Corodonateur aux études.

Et de membres élus, 12 au maximum, dont la composition est la suivante :

- 4 enseignants ou leurs suppléants, dont 3 enseignants en musique, 1 enseignant en danse ou en théâtre,
- 4 parents d'élèves ou leurs suppléants,
- 4 représentants d'élèves ou leurs suppléants.

Suivant l'ordre du jour, le Président du Conseil d'Établissement pourra inviter es-qualité d'autres personnes.

L'absence de candidat dans un des collèges n'empêche pas la mise en place et la tenue du Conseil d'Établissement.

Éligibilité des membres du Conseil d'Établissement

Collège des enseignants : Sont éligibles les enseignants qui ont au moins une année d'ancienneté au Conservatoire.

Collège des parents d'élèves : Sont éligibles les parents d'élèves des enfants suivant des cours au Conservatoire, régulièrement inscrits et à jour des droits d'inscription. Ne sont pas éligibles les parents d'élèves enseignants et agents du Conservatoire ainsi que les parents des élèves adultes.

Collège des élèves : Sont éligibles les élèves, inscrits dans un parcours diplômant et âgés de 14 ans minimum à la date de l'élection, régulièrement inscrits et à jour des droits d'inscription.

Appel à candidatures des membres éligibles

L'appel à candidature est organisé chaque année à la diligence de l'administration du Conservatoire, par voie d'affichage au 1^{er} trimestre de chaque année scolaire.

Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures se fait auprès du secrétariat de chaque centre au moyen d'un formulaire remis par l'administration, quinze jours au plus tard avant le jour du vote, au plus tard à 18h00. La candidature sera enregistrée et fera l'objet d'un accusé de réception remis au candidat au moment de son dépôt.

La liste des candidatures est affichée pendant 5 jours minima avant le jour du vote.

L'information est diffusée par voie d'affichage sur les 4 centres.

Modalités de vote

Le vote devra se dérouler avant le 30 novembre de chaque année scolaire.

Le vote direct est organisé sur plusieurs jours, les mardi, jeudi de 12h00 à 19h00, le mercredi de 09h00 à 19h00 et le vendredi de 12h00 à 17h00.

- vote direct auprès du secrétariat de chaque centre pédagogique : le bulletin devra être glissé dans une enveloppe qui sera cachetée et déposée dans l'urne prévue à cet effet, suivi d'un émargement du dépositaire sur la liste des votants (1 vote par famille d'élève(s) inscrit(s)) ;

- vote par correspondance : le bulletin devra être glissé dans une enveloppe qui sera cachetée. Celle-ci sera glissée dans une 2^{ème} enveloppe indiquant les coordonnées de l'électeur et postée à l'adresse de la Direction du Conservatoire, 4 jours ouvrables avant la date du vote, cachet de la poste faisant foi.

En cas de double vote d'un même électeur, seul le vote direct sera pris en compte.

Les bulletins ne doivent comporter aucune rature sous peine de nullité.

Le matériel nécessaire au vote (enveloppes + bulletins) sera transmis par courrier aux parents d'élèves et enseignants.

Le vote s'effectue par collège.

Dans le cas où un électeur peut figurer sur deux collèges (ex : parent d'élève lui-même élève des classes adultes ou professeur/parent d'élève), les électeurs concernés sont autorisés à voter dans plusieurs collèges.

Les parents d'élèves de chaque centre pédagogique du Conservatoire votent pour un représentant de parents d'élèves (1 parent d'élève éligible par centre).

Les élèves de chaque centre pédagogique votent pour un représentant d'élèves (1 élève éligible par centre). Seuls les élèves inscrits à partir du second cycle ainsi que les élèves en atelier et les élèves ne suivant pas un cursus complet ont le droit de vote. Les élèves hors cursus n'ont pas le droit de vote.

Les parents d'élèves et les élèves élus représentent l'ensemble de ces catégories du Conservatoire, pour les 4 centres confondus, au sein du Conseil d'Établissement.

Pour les collèges des parents d'élèves et des élèves, les bulletins porteront le nom du titulaire et de son suppléant et correspondront à chaque centre. Un seul bulletin devra figurer

dans l'enveloppe. Ils devront voter sur le centre administratif où leur(s) enfant(s) ou lui-même est inscrit.

Pour l'élève, en cas de poursuite des cours sur plusieurs centres, le centre administratif est celui où l'élève pratique sa discipline principale instrumentale ou chorégraphique.

Pour le parent, en cas de plusieurs enfants dont un suivrait sa formation sur plusieurs centres, le parent votera sur le centre correspondant à son lieu de résidence.

Pour le collègue des enseignants, les bulletins porteront le nom du titulaire et de son suppléant. Ce collègue correspond à l'ensemble du corps professoral pour les 4 centres confondus. Quatre bulletins au plus devront figurer dans l'enveloppe, dont obligatoirement 3 bulletins, au maximum, pour les candidats « enseignants musique », 1 bulletin, au maximum, pour le candidat « enseignant Danse » ou « enseignant Art Dramatique ». Les enseignants pourront voter sur le centre de leur choix.

Dépouillement et résultats

Il s'effectue le dernier jour du vote, à 17h00 sur chaque centre sous l'autorité du responsable de centre en présence d'un parent d'élève et d'un enseignant.

Le dépouillement se fait sur chaque centre et est ensuite centralisé à la Direction du Conservatoire.

Les résultats seront affichés sur chaque centre.

Scrutin

Ce scrutin est un scrutin majoritaire à un tour.

Seront déclarés élus, les candidats qui obtiendront la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité entre deux candidats sur le 4^{ème} rang, l'élection se fera au bénéfice de l'âge.

Fonctionnement du Conseil d'Établissement

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, de préférence au premier trimestre et au troisième trimestre de l'année scolaire, sur convocation du Président du Conseil Régional ou de son représentant.

L'ordre du jour est proposé par le Directeur.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour sera adressée aux membres du Conseil dans un délai de 15 jours minimum avant la date de la réunion.

Il peut se réunir également en séance extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres. Cette demande doit être adressée par écrit au Président et comprenant une proposition d'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Art 5.2. Conseil Pédagogique

Le conseil pédagogique est une instance de concertation constituée des membres suivants :

- le Directeur,
- le Coordonateur aux études,
- le Responsable administratif et financier,
- les coordonnateurs de départements,
- et toute autre personne éventuellement invitée par la Direction.

Les enseignants autres que les coordonnateurs de départements peuvent assister au Conseil Pédagogique sans toutefois prendre part aux débats.

Ce conseil est présidé par le Directeur qui en désigne les membres parmi les enseignants pour une durée équivalente à l'année scolaire.

Le conseil pédagogique se réunit sur invitation du Directeur ou à la demande d'un tiers de ses membres, pour examiner tout sujet concernant l'organisation des études et de l'action culturelle de l'établissement.

L'ordre du jour de ces réunions est proposé par le Directeur et adressé aux membres du Conseil Pédagogique 15 jours avant la date de la réunion.

Chaque membre du conseil peut proposer d'inscrire un ou plusieurs points supplémentaires qui doivent être transmis à la direction huit jours avant la tenue du conseil.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil pédagogique :

- intervient sur les projets pédagogiques de l'établissement,
- modifie s'il y a lieu le règlement aux études du Conservatoire,
- traite de toutes les questions d'ordre pédagogique,
- valide les projets des étudiants en COP,
- contribue aux propositions présentées ensuite en conseil d'établissement,
- rend compte des travaux de concertation effectués lors des réunions de département.

Art 5.3. Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé des membres de la Direction et des enseignants. Il se réunit plusieurs fois par an de façon à assurer un suivi du parcours de formation et de pratique artistique de chaque élève. Chaque fin d'année scolaire, il se prononce sur l'orientation des élèves en fin de cycle ou qui rencontrent des difficultés dans leur parcours de formation et de pratique artistique.

Art 5.4. Conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé du Directeur, de l'équipe des enseignants de l'élève, d'un ou deux représentants du conseil pédagogique, ainsi que des personnes extérieures invitées par la Direction.

C'est un lieu de réunion exceptionnelle autour de problèmes concernant l'élève du type problèmes d'absentéisme, de discipline ou autre.

Si l'élève convoqué est mineur, il sera accompagné de ses parents ou représentants légaux.

ARTICLE 6. EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Région Réunion, le Directeur des Affaires Culturelles et Sportives de la Région Réunion, le Directeur du Conservatoire, les membres du personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Le présent règlement se substitue aux anciens qui sont abrogés.